

La traite des êtres humains désigne le commerce de personnes en utilisant des moyens illicites à des fins d'exploitation (art. 182 CP). Il peut s'agir soit d'une exploitation sexuelle, de la force de travail ou en vue du prélèvement d'organes.

Trois éléments constitutifs

COMMERCE DE PERSONNES

Transaction sur la personne :

- Recrutement
- Transport
- Transfert
- Hébergement
- Accueil



MOYENS ILLICITES

- Menace
- Recours à la force
- Contrainte
- Enlèvement
- Fraude
- Tromperie
- Abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité
- Paiements ou avantages pour obtenir le consentement d'une personne



EXPLOITATION

- Exploitation sexuelle
- Travail forcé
- Servitude domestique
- Prélèvement d'organes



TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

Si vous identifiez une possible victime de traite ou si vous soupçonnez qu'une personne puisse en être victime, vous pouvez l'orienter prioritairement vers :

URGENCES

Danger immédiat: **Police 117**

Urgence vitale: **144**

ASTREE, association de soutien aux victimes de traite et d'exploitation

Ruelle de Bourg 7, 1003 Lausanne

T 021 544 27 97

info@astree.ch

Centre de consultation LAVI

Consultation pour victimes d'infractions

Sur rendez-vous à Aigle, Lausanne, Nyon et Yverdon

T 021 631 03 04 | T 021 631 03 00 | T 021 631 03 02 | T 021 631 03 08

Pour lutter contre la traite des êtres humains, le canton de Vaud a mis sur pied, en collaboration avec le service de coordination contre la traite d'êtres humains et le trafic de migrants (SCOTT), un processus de coordination entre ses services et les services privés ASTREE et Centre LAVI (Fondation Profa).

POUR EN SAVOIR PLUS SUR LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

www.astree.ch

www.vd.ch/traite-etres-humains

VOUS POUVEZ COMMANDER CE DÉPLIANT AUPRÈS DU

Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes (BEFH)

info.befh@vd.ch



TRAITE DES



La traite des êtres humains est un crime et une violation des droits humains.

En Suisse, entre 2000 et 3000 personnes en seraient victimes chaque année selon les estimations de la police fédérale. La traite des êtres humains est punie par l'article 182 du code pénal (CP).

ÊTRES HUMAINS

IDENTIFIER UNE VICTIME

de traite des êtres humains

Les victimes de traite humaine se définissent rarement comme telles. La présence de plusieurs indicateurs devrait éveiller les soupçons. En voici quelques uns :

CONSTATATIONS LORS DU PREMIER CONTACT

- La personne ne possède ni papiers d'identité ni permis de séjour.
- La personne n'a pas ou peu de moyens financiers, une garde-robe modeste.
- La personne se tient à l'écart et semble limitée dans sa liberté de mouvement.
- La personne subit ou a subi des violences physiques, psychiques, sexuelles ou économiques.
- La personne est nerveuse, apeurée, méfiante, peu loquace.
- La personne ne connaît ni le lieu où elle se trouve ni la langue qu'on y parle.
- La personne agit comme si elle avait reçu des consignes.

SITUATION DE LA PERSONNE

- La personne est venue en Suisse sur la base d'une fausse promesse, par exemple un mariage ou un travail.
- Une personne tierce a organisé le voyage et obtenu les documents nécessaires.
- La personne concernée a été accompagnée pendant tout le voyage.
- La personne doit rembourser une grosse dette ou payer la personne qui a servi d'intermédiaire.
- La famille dépend des revenus de la personne concernée.
- La famille de la personne fait l'objet de menaces.
- Les auteur-e-s se targuent de prétendus bons contacts avec les autorités.
- La personne est contrainte de se prostituer ou d'effectuer d'autres formes de travail forcé (mendicité, travail domestique, services, agriculture, industrie, bâtiment, etc.).
- Les horaires et les conditions de travail sont fortement abusifs et sortent largement du cadre légal.
- La personne ne peut pas résilier ses rapports de travail.
- La personne doit souvent changer de lieu de travail.
- La personne ne peut pas disposer de la totalité de ses revenus.
- La personne est forcée de faire don d'un ou plusieurs organes.

AIDER ET PROTÉGER LA VICTIME

de traite des êtres humains

Indépendamment de sa nationalité et de son statut de séjour, une victime de traite des êtres humains a droit à une assistance immédiate, gratuite et confidentielle, à savoir :

- confidentialité,
- hébergement provisoire,
- soins médicaux,
- soutien psychosocial,
- protection de la personne,
- aide matérielle,
- aide juridique,
- délai de réflexion et de rétablissement d'au moins 30 jours,
- aide au retour dans le pays d'origine.